



## **Règles applicables aux aides d'État liées au maintien d'une charge faible de bétail**

### **1. Base juridique**

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture peut accorder aux entreprises agricoles des aides en faveur du maintien d'une charge faible de bétail conformément à l'article 63 de la loi du 02 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales et aux dispositions du projet de règlement grand-ducal relatif portant exécution de la loi du 02 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Le régime d'aide a été adopté en application de l'article 34 du règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 327 du 21.12.2022).

### **2. Objet du régime**

Outre la contribution à la protection de l'environnement et du climat, les mesures agro-environnementales et climatiques ont surtout pour objectif la préservation et l'augmentation de la biodiversité, l'amélioration de la structure des sols, la réduction des apports d'engrais. La participation des agriculteurs est volontaire. s.

La mesure agro-environnementale et climatique « Aide au maintien d'une faible charge de bétail » vise à maintenir un faible cheptel bovin et à orienter davantage les systèmes d'élevage bovin vers des objectifs environnementaux. Le régime d'aide est un levier important pour assurer les cibles de réduction des émissions d'ammoniac et de gaz à effet de serre.

L'aide vise à inciter les agriculteurs à ne pas augmenter voir à diminuer leur cheptel bovin et à maintenir des systèmes de production plus durables, davantage basés sur le pâturage. Le régime d'aide prévoit une subvention directe aux entreprises agricoles.

### **3. Bénéficiaires**

L'aide lié au maintien d'une charge faible de bétail visée dans l'article 63 de la loi précitée du 02 août 2023 peut être allouée à toute agriculteur actif;

- conforme à la définition de l'agriculteur actif telle que décrite à l'article 1, paragraphe 2 de ladite loi ;
- située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

### **4. Durée**

Le régime est applicable pour la période du 01 septembre 2023 au 31 août 2028.

### **5. Critères d'éligibilité pour l'aide**

L'allocation de l'aide est subordonnée au respect des conditions d'allocation suivantes :

1. L'agriculteur actif remplit les exigences de la conditionnalité élargie et sociale.
2. La charge de bétail doit être comprise entre 0,5 et 1,4 unités de gros bétail par hectare de surface fourragère annuelle moyenne de l'exploitation sur le territoire national. Sont pris en compte pour le calcul de la charge de bétail les bovins détenus pendant l'année culturale de la demande de paiement ainsi que les ovins, caprins et équidés déclarés dans la demande géospatialisée de l'année de demande.

Le nombre d'unités de gros bétail est déterminé à l'aide du tableau de conversion ci-après)

<b>Bovins</b>	
Bovins >2 ans	1,00 UGB/tête
Bovins de 6 mois à 2 ans	0,60 UGB/tête
Bovins <6 mois	0,00 UGB/tête
<b>Autres herbivores</b>	
Ovins	0,15 UGB/tête
Caprins	0,15 UGB/tête
Chevaux >6 mois	1,00 UGB/tête
Chevaux <6 mois, Poneys, Ânes	0,60 UGB/tête

Pour le calcul du chargement en bétail, la période de douze mois allant du 1er novembre N au 31 octobre N+1 est prise en compte.

3. Les surfaces fourragères prises en compte dans le calcul de la charge de bétail sont celles de l'année culturale de la demande de paiement. Les surfaces fourragères doivent être exploitées. La superficie retenue pour les surfaces en maïs est limitée à 0,1 hectare par unité de gros bétail.
4. La taille du troupeau des bovins, ovins et caprins, exprimée en unités de gros bétail, ne doit pas dépasser le nombre moyen d'unités de gros bétail de bovins, ovins et caprins constaté au cours des trois années culturales précédant le début de l'engagement.

Lorsque la taille de bétail précitée de la dernière année culturale précédant le début de l'engagement est inférieure à la taille de bétail moyenne des trois années culturales précédant le début de l'engagement, la taille de bétail de cette dernière année culturale constitue la valeur de référence des unités de gros bétail à ne pas dépasser.

Pour l'agriculteur qui a commencé à détenir du bétail au cours de la période de référence précitée, la taille de bétail moyenne est calculée sur base des années culturales à partir de celle au cours de laquelle il a commencé à détenir du bétail.

Si des fusions ou des scissions ont eu lieu au cours de la période de référence précitée, la taille de bétail moyenne est calculée sur base du bétail détenu à partir de l'année culturale suivant ce changement.

Pour le calcul du maintien du cheptel bovin, ovin et caprin par rapport à la période de référence, l'année culturale de la demande de paiement est prise en compte.

Le nombre d'hectares de surfaces fourragères est diminué de 0,7 fois le nombre d'unités de gros bétail d'équidés.

Le bénéficiaire s'engage à respecter, pendant cinq années consécutives, les conditions d'allocation de l'aide.

## **6. Conditions d'octroi de l'aide**

Le demandeur doit introduire une demande initiale d'engagement. La demande initiale se fait exclusivement via une démarche en ligne sur MyGuichet.lu.

La confirmation de l'engagement doit être fournie annuellement dans la demande surfaces. La non-confirmation est considérée comme une cessation anticipée de l'engagement.

La durée minimale de participation est de 5 ans.

## **7. Exclusions**

Conformément à l'article 1, paragraphe 4, sous a) du règlement (UE) n° 2022/2472, l'aide exclut explicitement le versement d'aides aux exploitations faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

Le régime d'aide ne s'applique pas aux entreprises en difficulté au sens de l'article premier, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 2022/2472.

## **8. Procédure d'allocation de l'aide**

L'allocation de l'aide est subordonnée à l'introduction d'une demande d'aide préalable au Service d'Economie rurale dans le cadre de la demande de surfaces (« Flächenantrag »).

## **9. Modalités de paiement de l'aide**

L'aide est octroyée sous la forme d'une subvention directe, versée annuellement pour la durée de l'engagement aux bénéficiaires.

## **10. Calcul de l'aide**

Aux fins du calcul de l'aide, les surfaces éligibles sont les surfaces fourragères prises en compte dans le calcul de la charge de bétail décrit au titre 6 conditions de l'octroi de l'aide,

Le nombre d'hectares de surfaces fourragères est diminué de 0,7 fois le nombre d'unités de gros bétail d'équidés.

L'aide annuelle s'élève à 85 euros par hectare de surface admissible résultant du calcul des surfaces éligibles au régime d'aide.

## **11. Budget**

Le budget prévisionnel pour le régime d'aide est 7.700.000 €.

## **12. Cumul**

Les aides allouées dans le cadre du présent régime ne peuvent être cumulées avec d'autres aides portant sur les mêmes coûts admissibles.

Les aides allouées dans le cadre du présent régime peuvent être cumulées avec d'autres aides portant sur des coûts admissibles différents.

### **13. Contrôle et suivi**

- a) Le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture procède aux contrôles administratifs et sur place.
- b) L'aide doit être restituée lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les conditions d'attribution de l'aide.

### **14. Publicité**

Conformément à l'article 9, du règlement (UE) n° 2022/2472 les informations relatives aux bénéficiaires de toute aide individuelle dépassant le montant de 10.000 € pour les bénéficiaires, sont publiées sur le site internet Transparency Award Module for State aid (TAM) de la Commission, qui peut être consulté, au même titre que toutes les informations relatives au régime, sur le site internet du portail de l'agriculture [www.agriculture.public.lu](http://www.agriculture.public.lu) du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture. Toutes les informations relatives au régime pourront être consultées pendant au moins dix ans après l'octroi de l'aide

Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet du portail de l'agriculture [www.agriculture.public.lu](http://www.agriculture.public.lu) du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture.